

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° 124 / MC/CAB
fixant les limites géographiques
et déterminant les composantes
du Koutammakou (Pays Tamberma)

Le Ministre de la Culture

- Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;
Vu la Loi 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national ;
Vu le Décret N° 91-94 du 11 avril 1991, portant organisation de la Commission Nationale du Patrimoine Culturel ;
Vu le Décret N° 2003-229/du 29 Juillet 2003, modifié par le décret n°2003-233/PR du 4 Août 2003 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N°010 / MCJS /CAB du 17 Juillet 2003 portant inscription des sites et monuments sur la Liste Nationale des biens culturels ;
Vu les nécessités de service ;

A R R E T E

A. Délimitation

Article 1 : Le Koutammakou (Pays Tamberma) comprend les cantons de Nadoba, Warengo et Koutougou, ainsi que les villages tammari du canton d'Agbonté.

B. Composantes

Article 2 : Le site du Koutammakou comporte des éléments tangibles et intangibles.

Les éléments tangibles culturels comprennent :

- . les bosquets, les sources et rochers sacrés et les constructions traditionnelles appelées takienta.

Les éléments tangibles naturels comprennent :

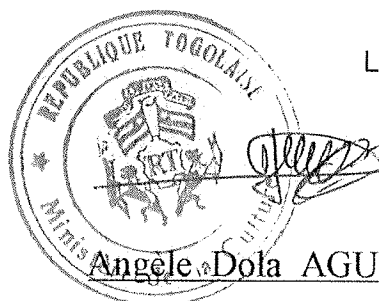
- . les forêts,
- . les espèces végétales autochtones, et plus particulièrement toutes les espèces qui s'avèrent utiles dans la construction des takienta ou pour les activités agricoles ou artisanales,
- . les espèces animales locales, sauvages ou domestiques.

Les éléments intangibles comprennent :

les croyances, le mode de gestion du terroir, les arts, l'artisanat, les chants, les danses et les sports traditionnels des Batammariba.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 01 OCT. 2003



Angèle Dola AGUIGAH